

## LES ISSUES DE SECOURS SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

Cette fiche est la première d'une série visant à mettre en avant les points forts de la prévention des incendies sur les lieux de travail.

Ce type de sinistre présente pour caractéristique de cumuler des risques d'accidents et d'intoxication pour les salariés auxquels s'ajoutent des dégâts matériels.

Les statistiques régionales d'incendie sur les lieux de travail montrent que les sinistres ne sont 2 fois plus nombreux dans les activités à risque par rapport aux activités ordinaires.

La probabilité d'incendie dans tout établissement ne doit donc jamais être négligée.

La réglementation demande de prendre des précautions dans tout établissement sans exception et notamment d'aménager des issues de secours.

Cette fiche reproduit uniquement les demandes du Code du Travail. Les établissements recevant du public sont soumis à des prescriptions complémentaires.

Lors du déclenchement d'un incendie, le principe est de faire évacuer sans délai les personnes présentes et n'ayant aucun rôle dans la lutte contre l'incendie. Les locaux sont donc agencés pour présenter des dégagements qui doivent être répartis de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions de sécurité maximales.

On entend par dégagement toute partie de la construction qui permet le cheminement d'évacuation des occupants : porte, sortie, issue, couloir, circulation horizontale, zone de circulation, escalier, rampe....

Le nombre de ces issues est précisé par le code du travail ainsi que leur largeur.



| Effectif               | réglementaires  | Nombre total d'unités de passage                        | Largeur totale des dégagements     |
|------------------------|---|---|------------------------------------|
| Moins de 20 personnes  | 1   | 1   | 0,90 m (ou 0,80 m)*                |
| De 20 à 50 personnes   | 1 + 1 dégagement accessoire (a) ou 1(b)               | 1   | 1,50 m (ou 1,40 m)*                |
|                        |   | 2   | 1,40 m                             |
| De 51 à 100 personnes  | 2 ou 1 + 1 dégagement accessoire (a)                  | 2   | 1,80 m                             |
|                        |   | 2   | 2 m                                |
| De 101 à 200 personnes | 2   | 3   | 2,30 m                             |
| de 201 à 300 personnes | 2   | 4   | 2,80m                              |
| De 301 à 400 personnes | 2   | 5   | 3,20m                              |
| De 401 à 500 personnes | 2   | 6   | 3,60 m                             |
| Plus de 500 personnes  | 2 + 1 pour 500 personnes ou fraction de 500 personnes | 1 unité pour 100 personnes ou fraction de 100 personnes | 3,60 m + 0,60 m pour 100 personnes |

\* La largeur peut être réduite en cas de rénovation ou d'aménagement dans un immeuble existant.

(a) Un dégagement accessoire est un dégagement imposé lorsque exceptionnellement les dégagements normaux ne sont pas judicieusement répartis (Circulaire 14 avril 1995). Il peut être constitué par une sortie, un escalier, une coursive, une passerelle, un passage souterrain ou un chemin de circulation, rapide et sûr, d'une largeur minimale de 0,60 m, ou encore par un balcon filant, une terrasse, une échelle (Art.R. 235-4-3).

(b) Cette solution est acceptée si le parcours pour gagner l'extérieur n'est pas supérieur à 25 m et si les locaux desservis ne sont pas en sous-sol.

Leur disposition doit permettre d'éviter les culs-de-sac.

Le nombre et la largeur des dégagements sont indépendants de l'existence d'ascenseurs, monte-charges, chemins ou tapis roulants.

Le risque de panne de ces dispositifs mécaniques pendant l'incendie conduit à éviter de les emprunter pour les évacuations d'urgence.

Ces dégagements doivent toujours être libres.

Aucun matériel ne doit faire obstacle à la circulation des personnes ou réduire la largeur des dégagements.



Les portes faisant partie des dégagements réglementaires doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple.

Lorsqu'elles sont verrouillées, elles doivent être manœuvrables de l'intérieur facilement et sans clé.

La circulaire du 14 avril 1995 énumère les dispositifs acceptables : bec de canne, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier, barre antipanique, auxquels s'ajoutent les dispositifs de verrouillage approuvés pour les établissements recevant du public et les systèmes de déverrouillage à bouton moleté pour les portes des locaux existants de moins de 100 m<sup>2</sup>.

Les portes permettant l'évacuation de plus de 50 personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Lorsqu'il s'agit de portes coulissantes, seules les portes motorisées peuvent être considérées comme des dégagements réglementaires si, en cas de défaillance du dispositif de commande ou du dispositif d'alimentation, elles libèrent la largeur totale de la baie par effacement latéral ou par débattement sur l'extérieur par simple poussée.

Le chemin indiquant la sortie la plus proche doit être signalé par des panneaux qui peuvent être opaques ou transparents lumineux, et regroupés avec l'éclairage de sécurité.

Les dégagements qui ne sont pas utilisés habituellement doivent être signalés par des panneaux comportant un panneau additionnel portant la mention « Sortie de secours ».

La largeur minimale d'un dégagement est proportionnée au nombre total de personnes susceptibles de l'emprunter et se calcule en fonction d'une largeur type appelée « unité de passage », égale à 0,60 m.

Cette valeur est augmentée dans certains cas. Ainsi, la largeur du dégagement sera égale à :

- 0,90 m quand le dégagement ne comporte qu'une unité de passage ;
- 1,40 m quand le dégagement ne comporte que deux unités de passage.

Cependant, lors de la rénovation ou de l'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant, la largeur de 0,90 m peut être ramenée à 0,80 m (Art.R. 235-4-3).

En outre, la réglementation destinée à assurer l'accessibilité des lieux de travail aux handicapés fixe à 0,80 m la largeur minimale pour une porte ne desservant qu'une pièce d'une surface inférieure à 30 m<sup>2</sup> (Arrêté du 27 juin 1994, art. 2).

Enfin, une largeur minimale de 0,60 m est acceptable pour des locaux tels que cabinets d'aisance ou douches individuelles (Circulaire 14 avril 1995).

La largeur réglementaire d'un dégagement ne doit pas être réduite par une saillie ou un dépôt, à l'exception des aménagements fixes de 0,10 m maximum d'épaisseur et de 1,10 m maximum de hauteur.

Lorsque les cheminements empruntent des escaliers, les marches doivent empêcher de glisser et se recouvrir de 0,05 m lorsqu'il n'y a pas de contre-marche.

Les volées de marches ne dépasseront pas 25 marches.

Les escaliers en étage ou en sous-sol doivent être atteints en moins de 40 m. Au rez-de-chaussée, l'arrivée de l'escalier doit être située à moins de 20 m d'une sortie sur l'extérieur.

